

**Circulaire du 11 août 2016 de présentation des dispositions de la loi n° 2015-993
du 17 août 2015 relatives aux conflits de compétence entre juridictions de l'Union Européenne
NOR : JUSD1623116C**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

à

pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Madame la procureure de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris

à

pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

Date d'application : immédiate

La loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne a transposé la décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conflits de compétence entre juridictions de l'Union européenne (ci-après « la décision-cadre conflits de compétence »).

La présente circulaire a pour objet de présenter les dispositions spécifiques à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales. Cette expression issue de la décision-cadre 2009/948/JAI vise les cas où des procédures pénales parallèles pour des mêmes faits et à l'encontre de mêmes personnes sont ouvertes dans plusieurs Etats membres du fait de l'application des critères de compétence propres à chaque Etat.

La loi du 17 août 2015 a introduit dans le code de procédure pénale des dispositions qui créent une procédure d'échange d'informations entre les autorités judiciaires compétentes, destinée à éviter la coexistence de procédures pénales parallèles. L'objectif est donc de trouver un consensus autour de l'attribution de la poursuite de la procédure à une seule autorité compétente.

La loi n°2015-993 du 17 août 2015 est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2015 et s'applique à toutes les procédures pénales en cours.

Un décret d'application a été publié le 15 décembre 2015¹ pour préciser les modalités prévues par la loi précitée.

I. Principes généraux de la procédure d'échange d'informations

1. Les conditions de mise en œuvre de la procédure

1.1. Les conditions d'application

La loi du 17 août 2015 fixe le principe d'échange d'informations entre autorités judiciaires aux fins de parvenir à un consensus permettant d'éviter la coexistence de deux procédures pour les mêmes faits à l'encontre des mêmes personnes dans deux Etats membres ou plus. L'article 695-9-54 du code de procédure pénale vise donc les

¹ Décret n° 2015-1677 du 15 décembre 2015 relatif aux échanges d'informations entre les autorités judiciaires françaises et celles des Etats membres et au suivi des condamnations transférées à la France pour un autre Etat membre

situations dans lesquelles « *des procédures pénales parallèles, conduites dans plusieurs Etats membres, et ayant pour objet les mêmes personnes pour les mêmes faits, sont susceptibles de donner lieu à des jugements définitifs* ». Cela nécessite donc qu'il s'agisse de faits répréhensibles dans les droits pénaux de chacun des Etats.

L'article D. 47-1-3 du code de procédure pénale, issu du décret du 15 décembre 2015, précise quant à lui que l'application de la procédure se limite aux situations dans lesquelles la juridiction saisie a « *des motifs raisonnables de croire qu'une procédure ayant pour objet les mêmes personnes pour les mêmes faits est en cours dans un autre Etat membre* ».

Des informations suffisamment étayées doivent donc être en possession de l'autorité judiciaire qui a en charge une procédure pénale dans un Etat. Il peut s'agir d'informations portées à la connaissance de ladite autorité par la ou les personnes faisant l'objet de la procédure ou par leurs avocats. L'autorité en charge de la procédure peut également selon les éléments de l'infraction (lieu des faits, nationalité de l'auteur ou de la victime) avoir des raisons de penser qu'une procédure parallèle existe dans un autre Etat selon les critères de compétence habituels en procédure pénale.

Le filtre opéré par l'autorité judiciaire dans un premier temps est alors limité dans la mesure où la procédure d'échange d'informations aura pour objectif premier de confirmer ou d'infirmer les motifs raisonnables de croire que deux procédures pénales sont parallèlement suivies dans deux Etats.

1.2. Les limites de l'échange d'informations

Il est précisé à l'article 695-9-55 du code de procédure pénale, issu de la loi n° 2015-993 du 17 août 2015, que « *les dispositions de l'article 11 relatives au secret de l'enquête et de l'instruction ne font pas obstacle à la communication par l'autorité judiciaire compétente en application du présent code, et sous réserve de confidentialité, d'informations issues de procédures pénales* ».

Le secret de l'enquête et de l'instruction ne peut donc être opposé à l'autorité qui demande des informations. Il s'agit d'un secret partagé entre autorités judiciaires de différents Etats membres.

L'article D. 47-1-2 du code de procédure pénale prévoit toutefois que les informations échangées sont « *confidentielles et (que) les modalités de leur transmission garantissent le respect de ce principe* ». Il s'agit en effet d'échange d'informations entre autorités judiciaires qui doivent, en ce qu'elles concernent des procédures pénales en cours, assurer l'absence de diffusion des dites informations en dehors des autorités entre lesquelles l'échange a lieu.

Enfin, une limitation claire au champ d'application de l'obligation de communication faite aux autorités compétentes est également formulée par l'article 695-9-56 (« *Les informations demandées par l'autorité requérante de nature à nuire aux intérêts fondamentaux de l'Etat en matière de sécurité nationale ou à compromettre la sécurité d'une personne ne sont pas communiquées* »). Il appartient donc à l'autorité qui détient des informations et à laquelle une demande de communication est faite de déterminer si la sécurité nationale ou la sécurité d'une personne serait compromise par la communication des informations demandées. La réponse à la demande formulée devra donc comporter une référence ou une mention faisant apparaître la raison du refus de communication.

2. Le déroulement de la procédure

Conformément à la décision-cadre, le code de procédure pénale prévoit une obligation de communication et d'échange d'informations entre autorités compétentes en vue d'un examen commun de la manière de « *limiter les conséquences négatives de la coexistence de [...] procédures parallèles* » (article 695-9-54).

La décision-cadre (art. 2) et les textes nationaux de transposition prévoient donc deux étapes :

- une obligation de contact destinée à confirmer ou infirmer l'existence de deux procédures parallèles ;
- un échange d'informations par des consultations directes.

2.1. La demande de confirmation

La décision-cadre prévoit une obligation d'échange d'informations comme il est prévu dans le considérant 6 (« *La procédure d'échange d'informations entre autorités compétentes devrait se fonder sur l'échange obligatoire*

d'un ensemble minimal spécifique d'informations qui devraient toujours être fournies ») et le considérant 7 (« Une autorité compétente qui a été contactée par une autorité compétente d'un autre Etat membre devrait avoir une obligation générale de répondre à la demande qui lui est adressée »).

Dans un premier temps, conformément aux dispositions de l'article D. 47-1-3 du code de procédure pénale, les informations échangées entre autorités saisies des procédures pénales ont pour objectif de confirmer ou d'infirmer l'existence de procédures parallèles. Il s'agit d'une obligation qui n'entraîne pas sanction.

2.2. Les consultations directes et leurs effets

Conformément aux dispositions de l'article D. 47-1-7 du code de procédure pénale, « lorsqu'il est établi qu'une procédure parallèle existe, les autorités compétentes des Etats membres concernés engagent des consultations directes en vue de dégager un consensus sur toute solution efficace permettant d'éviter les conséquences négatives découlant de l'existence de ces procédures ».

Les textes ne prévoient pas la forme que prennent ces « consultations directes » mais les distinguent de la demande initiale de confirmation de l'existence de deux procédures parallèles. Néanmoins, la nécessité de conserver une trace des échanges engagés et de vérifier l'origine et l'authenticité des informations ainsi que le caractère général de l'article D. 47-1-2 qui s'applique à tous les échanges d'informations supposent que les consultations directes se fassent également « par tout moyen laissant une trace écrite ».

L'article 695-9-55 du code de procédure pénale dispose que « lorsque des consultations ont été engagées avec les autorités compétentes des Etats membres concernés, toute autre information pertinente relative à la procédure peut leur être aussi communiquée, à leur demande, sous la même réserve de confidentialité, à la condition que cette communication ne nuise pas au bon déroulement de l'enquête ou de l'instruction ». La loi prévoit donc que les consultations ne font pas obstacle à ce que la communication perdure entre autorités compétentes. Elle précise toutefois qu'il s'agit d'une possibilité et que seules les informations pertinentes peuvent être communiquées, induisant l'exercice d'un filtrage par les autorités en question. Elle limite enfin la communication aux informations qui ne nuisent pas à l'enquête ou à l'instruction.

2.3. L'obtention d'un consensus et ses conséquences

- L'objectif : éviter les conséquences négatives de la coexistence de deux procédures parallèles

L'article D. 47-1-7 prévoit que l'objectif des consultations directes est d'obtenir un « consensus sur toute solution efficace permettant d'éviter les conséquences négatives découlant de l'existence de [...] procédures » parallèles.

Les conséquences négatives principales de l'existence de deux procédures parallèles évoquées par le texte peuvent être la répétition d'actes d'enquête ou d'instruction dans les deux Etats, le prononcé de deux sanctions dans les deux Etats ou la priorité donnée à l'Etat dont la procédure pénale est la plus rapide. La procédure de consultations directes a donc essentiellement pour objectif de dégager un consensus autour de la poursuite de la procédure pénale dans un seul Etat.

- L'absence de critères de compétence définis

La négociation de la décision-cadre n'a pas abouti à la définition de critères de compétence qui s'imposeraient aux Etats membres afin de permettre la poursuite d'une procédure pénale dans un seul Etat membre. La décision-cadre prévoit néanmoins dans son considérant 9 qu'« afin de dégager un consensus, les autorités compétentes devraient appliquer les critères pertinents, qui peuvent comprendre ceux énoncés dans les lignes directrices qui ont été publiés dans le rapport annuel d'Eurojust pour 2003 »².

Le collège d'Eurojust évoque d'abord dans ce texte une présomption d'attribution de compétence à la juridiction où a été commise la majorité des infractions ou bien où a été subie la majorité des pertes.

² <http://www.eurojust.europa.eu/doclibrary/corporate/eurojust%20Annual%20Reports/Annual%20Report%202003/Annual-Report-2003-FR.pdf>, partie « Annexes », p. 60

Le rapport évoque ensuite les critères suivants, qui entreront en considération dans le cadre de l'évaluation commune menée par les autorités concernées pour choisir une juridiction compétente :

Critères devant être pris en considération	Critères ne devant pas déterminer le choix de la juridiction
Lieu où se trouve l'accusé	Obligations légales (ne pas engager des poursuites dans une juridiction plutôt qu'une autre pour éviter de se conformer à des obligations légales plus contraignantes dans l'une que dans l'autre)
Capacité d'extradition et remise de personnes	Pouvoirs de sanction et sévérité des peines
Répartition des poursuites sur deux juridictions ou davantage	Possibilité de recouvrer plus facilement les produits des infractions
Possibilité de convocation de témoins	Ressources et coût des poursuites
Protection des témoins	
Délais de traitement des procédures	
Intérêts des victimes et possibilité de faire valoir leurs droits	
Problèmes relatifs aux preuves	

Ces critères de compétence, détaillés dans le rapport annuel d'Eurojust concernant les faits dénoncés par Eurojust ou sur lesquels certains premiers actes d'enquête ont été menés par cet organisme. Ils ne sont donc qu'indicatifs. Ils permettent toutefois de servir de base aux consultations directes entre autorités compétentes nécessaires à la définition d'un consensus.

La procédure pénale étant une procédure dirigée contre un auteur, le critère qui semble devoir primer dans les consultations est celui du lieu où se trouve la personne, qui plus est si elle est incarcérée. L'autorité de l'Etat membre qui peut aisément entendre la personne visée par la procédure pénale dispose en effet de meilleures chances de voir prononcer une décision contradictoire et donc plus rapidement définitive.

- Les conséquences de l'obtention d'un consensus : la « *concentration des procédures pénales* »

La décision-cadre évoque dans son considérant 2 « *la concentration des procédures pénales dans un seul Etat membre, par exemple par le biais de la transmission des procédures pénales* » comme solution efficace pour éviter les effets négatifs de la coexistence de deux procédures pénales parallèles.

C'est ce qu'il ressort également, malgré des différences textuelles, de l'article 695-9-57 qui dispose que « *l'autorité judiciaire qui décide sur la base des renseignements qu'elle a recueillis conformément à l'article 695-9-54 et après consultation avec les autorités compétentes des autres Etats membres concernés, de s'abstenir de tout nouvel acte dans l'attente des résultats d'une procédure parallèle à celle qu'elle conduit en avertit les parties* » et de l'article D. 47-1-9 qui dispose que « *si, au cours des consultations directes engagées, un consensus a été dégagé sur la poursuite de la procédure pénale dans un seul Etat membre, l'autorité compétente de cet Etat membre en informe la ou les autorités compétentes de l'autre et des autres Etats membres* ». L'abstention de tout nouvel acte d'enquête ou d'instruction dans l'un des Etats membres ou la poursuite de la procédure pénale dans un seul Etat membre visent en effet la situation dans laquelle un consensus s'est dégagé entre Etats membres autour de la concentration de la procédure pénale dans un seul Etat.

Toutefois, les textes évoquent une « *concentration des procédures pénales* » (décision-cadre), une « *abstention de tout nouveau acte* » (art. 695-9-54 CPP) ou « *la poursuite dans un seul Etat membre* » (art. D. 47-1-9 CPP) sans évoquer pour autant de dessaisissement. Il faut donc comprendre que le consensus trouvé limite le doublement des actes d'enquête ou d'instruction mené mais fait perdurer les deux procédures en parallèle, l'une des deux ne donnant plus lieu à des actes et ce, jusqu'à décision définitive prise par l'autorité qui a en charge la

procédure après accord.

Les textes de transposition français ne reprennent d'ailleurs pas les termes utilisés dans le quatrième considérant de la décision-cadre de « *concentration des procédures pénales* » et de « *transmission des procédures pénales* » entre Etats membres. Il n'est donc pas prévu en droit interne que des pièces puissent être échangées entre autorités compétentes.

De même, l'article D. 47-1-8 du code procédure pénale en ce qu'il dispose que « *tant que les consultations directes sont en cours, les autorités compétentes des Etats membres s'informent l'une l'autre de tout acte de procédure important et répondent aux demandes d'informations qui leur sont adressées* », limite la permanence d'un échange d'informations à la seule période des consultations avant consensus. L'échange d'informations ne peut donc plus avoir lieu après accord des autorités compétentes.

Deux situations se présentent donc selon qu'un consensus est dégagé ou non des consultations directes.

En cas de désaccord entre les autorités compétentes des différents Etats membres, chacune des autorités compétentes mène sa procédure en vue d'arriver à une décision définitive. En cas de jugement des faits devant une juridiction, l'autorité la plus diligente prononce une décision et l'autorité de l'autre Etat membre se voit opposer la règle non bis in idem prévue à l'article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (« **Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction** : nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi. »).

Dans ce cas, les diligences ayant été réalisées dans l'un ou l'autre des Etats risquent de ne pas avoir permis la coexistence de deux procédures.

En cas d'accord entre les autorités compétentes des différents Etats membres, si les consultations directes aboutissent à ce que l'autorité compétente en France ne dispose pas de critères de compétence suffisants pour poursuivre sa procédure :

- le procureur de la République ne diligente aucun acte d'enquête dans l'attente du prononcé d'une décision par l'autorité compétente de l'autre Etat membre puis classe la procédure aux motifs que la personne a déjà été condamnée ;
- le juge d'instruction attend également le prononcé de la décision afin de rendre une ordonnance de non-lieu motivée de la même façon ;

- L'information des parties et des autorités compétentes

L'article 695-9-57 du code de procédure pénale dispose que « *l'autorité judiciaire qui décide, sur la base des informations qu'elle a recueillies conformément à l'article 695-9-54 et après consultations avec les autorités compétentes des autres Etats membres concernés, de s'abstenir de tout nouvel acte dans l'attente des résultats d'une procédure pénale parallèle à celle qu'elle conduit en avertit les parties* ».

Selon la loi, les parquets et les juridictions d'instruction doivent prévoir une procédure d'information des parties à la procédure qu'ils ont engagée. Elle devra se faire par écrit et mentionner les motifs de l'arrêt des actes d'enquête ou d'investigations, les informations permettant à la partie à la procédure d'identifier l'autorité compétente pour suivre la procédure dans l'autre Etat (dénomination exacte, coordonnées postales ainsi que les suites envisagées dans l'Etat qui conduit la procédure). Il s'agit d'un avis qui ne comporte aucun caractère juridictionnel et qui n'est pas susceptible de recours.

En revanche, si un juge d'instruction est saisi, l'information donnée aux parties ne fait pas obstacle à ce que ces dernières réalisent des demandes d'actes dont le refus notifié par ordonnance motivée précisant l'existence d'une procédure parallèle dans un autre Etat, est susceptible de recours devant la Chambre de l'instruction.

3. Les moyens de la communication entre autorités judiciaires

La loi ne précise pas les moyens par lesquelles les autorités judiciaires ayant recours à l'échange d'informations communiquent. L'article D. 47-1-2 du code de procédure pénale prévoit en revanche que cet échange doit se faire « *par tout moyen laissant une trace écrite* ». Il peut donc s'agir de formulaires prévus à cet effet par chaque autorité.

Le même article prévoit également que le moyen utilisé doit permettre « *au destinataire de (...) vérifier l'origine de l'authenticité (de l'information)* ». Le support écrit de la demande doit donc comporter le nom, la fonction et l'adresse de l'autorité judiciaire qui transmet les informations. L'authenticité de l'information transmise doit également être assurée par le cachet de l'autorité judiciaire.

Toutes ces conditions prévues par le décret excluent le recours aux échanges téléphoniques (car ils ne laissent pas de trace écrites) ou pour l'instant aux simples messages électroniques (car ils sont encore actuellement insuffisamment sécurisés).

La jurisprudence concernant le mandat d'arrêt européen, seul domaine dont la Cour de cassation a eu à connaître en matière de support à l'échange d'informations, valide le recours à une télécopie pour transmission du mandat dès lors que l'original est adressé par la suite à la juridiction destinataire par courrier et dès lors que des éléments extérieurs (échange d'informations avec l'Etat d'émission, signature d'un greffier ou d'un magistrat attestant de l'authenticité du document) viennent attester de la conformité de la télécopie à l'original.

Aussi, faut-il préférer le recours à la télécopie ou à la numérisation d'un document papier, si besoin envoyé par voie électronique.

Enfin, compte tenu de la confidentialité des informations échangées qui est affirmée dans le même article, le support doit veiller à préserver l'absence de diffusion des informations au-delà des autorités parties à l'échange.

II. Les règles spécifiques applicables aux demandes d'informations adressées à un autre Etat membre

1. La compétence pour réaliser la demande d'informations : l'autorité requérante

L'article 4 de la décision-cadre prévoit que « *les Etats membres déterminent les autorités compétentes de manière à promouvoir le principe du contact direct entre les autorités* ».

L'article D. 47-1-3 du code de procédure pénale prévoit donc une liste limitative de personnes visées par l'expression « *autorité contactante* » de la décision-cadre (art. 3 c), par ailleurs dénommée « *autorité requérante* » dans l'article D. 47-1-6 du code de procédure pénale. La demande d'informations peut être réalisée par le procureur de la République, le juge d'instruction ou le président de la juridiction saisie de la procédure.

S'il s'agit du président de la juridiction saisie de la procédure et en cas de fixation d'une audience, la demande d'informations induit le prononcé d'un renvoi dans l'attente de la réponse de l'autorité compétente de l'autre Etat membre.

2. Le contenu de la demande d'informations

L'article D. 47-1-4 du code de procédure pénale établit une liste des informations que la demande doit contenir :

- les coordonnées de l'autorité judiciaire compétente ;
- une description des faits faisant l'objet de la procédure pénale concernée ;
- tous les renseignements pertinents sur l'identité des personnes suspectées ou poursuivies et, le cas échéant, des victimes ;
- l'état d'avancement de la procédure pénale ;
- le cas échéant, les informations relatives à la détention provisoire ou la garde à vue des personnes suspectées ou poursuivies ;
- tout autre élément pertinent.

Cette liste comprend des éléments destinés à identifier précisément l'autre autorité compétente dans l'autre Etat membre, à permettre une communication ultérieure avec cette dernière, à qualifier les faits (date et lieu de commission, nature pénale des faits, description factuelle et qualification juridique), à identifier précisément la personne suspectée ou poursuivie (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, adresse) ainsi que les éventuelles victimes.

Il importe également, notamment en vue d'éventuelles consultations directes ultérieures, de connaître avec précision l'état d'avancement de la procédure dans l'autre Etat membre ainsi que les mesures de contrainte qui ont pu être prises à l'encontre de la personne suspectée ou poursuivie (garde à vue ou détention provisoire). Il s'agit notamment de pouvoir déterminer si la personne est sous main de justice dans l'autre Etat membre.

Les autres éléments pertinents mentionnés par le code de procédure pénale peuvent notamment être :

- la présence, l'importance ou le nombre des témoins ;
- l'existence d'une pluralité d'auteurs ou de faits notamment connexes aux faits, objets de la procédure ;
- l'existence d'un autre élément d'extranéité impliquant un troisième Etat membre ;
- l'existence de produits de l'infraction ou de pièces à conviction importantes.

3. La traduction de la demande

L'article D. 47-1-4 prévoit également que la demande doit être traduite dans l'une des langues officielles de l'Etat membre auquel la demande est adressée ou dans l'une des langues officielles de l'Union Européenne reconnue par cet Etat.

III. Les règles spécifiques applicables aux demandes d'informations faites par un autre Etat membre

1. La compétence pour répondre à une demande d'informations : l'autorité contactée

L'« *autorité contactée* » définie par la décision-cadre comme étant « *l'autorité compétente à laquelle l'autorité contactante demande confirmation de l'existence de procédure parallèle* » (article 3) est définie plus précisément à l'article D. 47-1-5 du code de procédure pénale. Il s'agit selon le texte également du procureur de la République, du juge d'instruction ou du président de la juridiction de jugement.

L'article D. 47-1-6 prévoit en son deuxième alinéa que « *si l'autorité judiciaire à laquelle la demande d'information est adressée n'est pas compétente pour y donner suite, elle la transmet sans délai à l'autorité compétente et en informe l'autorité requérante* ».

2. Le contenu de la réponse

Le même article D. 47-1-5 précise les éléments fournis par la réponse des autorités compétentes françaises, à savoir :

- les coordonnées de l'autorité française en charge de la procédure pénale ;
- l'état d'avancement de ladite procédure ;
- le cas échéant, la nature de la décision rendue.

Cette liste n'est pas limitative puisque l'article précité laisse la possibilité à l'autorité contactée de fournir « *toutes autres informations complémentaires pertinentes* ».

Pour ce qui est de la « *nature de la décision rendue* », compte tenu de l'objectif de l'échange d'informations préalables qui servent de confirmation de l'existence de deux procédures parallèles puis de support aux consultations directes à engager entre autorités compétentes de différents Etat membres, il importe de préciser à la fois la décision rendue (poursuites ou classement sans suite, renvoi ou non-lieu, condamnation ou relaxe ou acquittement) ainsi que la qualification du jugement (contradictoire, contradictoire à signifier ou défaut). Ce dernier élément revêt une importance particulière quant au caractère définitif de la décision rendue puisque la règle non-bis in idem ne s'applique que pour les décisions devenues définitives.

3. Le délai pour répondre

La décision-cadre instaure une obligation de répondre dans son article 6 et prévoit un délai de réponse. Elle évoque le « **délai raisonnable** indiqué par l'autorité contactante ou, en l'absence de l'indication d'un délai, sans **retard indu** ». Les indications de délai données par le texte sont imprécises et nécessitent une appréciation nationale.

L'article D. 47-1-5 précise quant à lui la notion de « *délai raisonnable* » et fixe à dix jours à compter de la réception de la demande le délai impératif de réponse lorsque la personne poursuivie est placée en détention provisoire ou en garde à vue. Cet article lie l'impératif de délai à la mesure de contrainte exercée sur la personne poursuivie et ne fixe pas de délai dans le cas où la personne poursuivie n'est pas soumise à une telle mesure restrictive de liberté.

L'article D. 47-1-6 prévoit quant à lui que « *si l'autorité judiciaire compétente n'est pas en mesure de fournir une réponse dans le délai fixé par l'autorité requérante, elle l'en informe et précise le délai dans lequel elle transmettra l'information* ».

Les textes nationaux prévoient donc un échange tenant à la fixation des délais et ne sont pas contraignants sauf en cas de privation de liberté de la personne poursuivie. Une large marge d'appréciation est laissée à l'autorité judiciaire française contactée tant que l'autorité requérante en est informée.

Pour autant, afin de faciliter l'échange d'informations et dans l'objectif de limiter au maximum les effets négatifs de l'existence de deux procédures parallèles, il convient de considérer ce délai de dix jours comme répondant à l'exigence de célérité posée par la décision-cadre.

Je vous saurais gré de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire auprès des magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort et de m'informer des difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, sous-direction de la justice pénale spécialisée, bureau de l'entraide pénale internationale.

La directrice adjointe des affaires criminelles et des grâces,

Caroline NISAND